

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : GROUPE SCOLAIRE DE BOUHET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et suivants, R 111-19-7 et suivants et R 123-27 et suivants,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-311 du 02 février 2015, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la Charente Maritime,

Vu l'avis favorable de la Commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, émis en date du 09 novembre 2022, suite à la visite du 13 octobre 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'éducation Nationale est autorisée à poursuivre l'exploitation du Groupe Scolaire de Bouhet situé 21 rue du Bief, de type R (établissements d'enseignements, colonies de vacances).

ARTICLE 2 : L'exploitant devra respecter les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de visite du 13 octobre 2022.

En outre, l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- L'exploitant.
- Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT SUR MER,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant des services de secours,
- Monsieur le Responsable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Fait à BOUHET, le 2 décembre 2022,

**Le Maire,
Christophe RAULT**

Certifié rendu exécutoire :

Notifié à l'exploitant le.....

Transmis au représentant de l'Etat le.....

